ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT PAR CARTES BANCAIRES CB

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT

A DISTANCE PAR CARTES BANCAIRES CB

GENERALITES

1) Par **« accepteur** » il faut entendre non seulement tout commerçant proprement dit, mais aussi tout prestataire de services, toute profession libérale…., susceptible d'utiliser le système, et d'une manière générale tout professionnel vendant des biens ou des prestations de services. L'**accepteur** dispose de toute liberté pour domicilier ses remises à l'encaissement auprès de la banque de son choix, membre ou affiliée au **Gie CB** et avec laquelle il a passé un contrat d'acceptation.

2) Par **« banque** » il faut entendre tout organisme financier, membre ou affilié au **Gie CB**, avec lequel l'**accepteur** a signé un contrat, et cela quel que soit son statut, (banque, caisse d'épargne, société financière, etc ….) Dans le cas d'un groupe de banques, ce terme s'applique également à l'organisme central.

3) Par « paiement à distance CB », il faut entendre tout paiement par correspondance et assimilé (fax, télex …) par téléphone et audio tex, par vidéotex (minitel) ou par terminal, pour lequel la transaction financière est réalisée au moyen d'un numéro de carte de paiement. Cela ne concerne pas le télépaiement sécurisé par carte bancaire à puce.

4) Lors de la procédure de paiement le titulaire de la carte communique à l'accepteur le numéro de la carte et la date d'échéance de celle-ci, et, à chaque fois que cela est possible et/ou nécessaire, le cryptogramme visuel, son nom et prénom. En cas de paiement par correspondance, le titulaire de la carte appose sa signature sur le bon de commande.

5) Le **GIE CB** intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes et la suspension de l'adhésion au **système CB**. Il établit les conditions générales du contrat d'adhésion, la **banque** définissant certaines conditions particulières de fonctionnement.

6) Lorsque la **banque** représente le **GIE CB**, le terme de « représentation » ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la carte et de remise des transactions à la banque émettrice de cette carte, et non la mise en jeu de la garantie.

7) Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge de l'**accepteur** sauf en cas de :

- réclamation écrite du titulaire de la carte qui conteste la réalité même ou le montant de la transaction,

- opération réalisée au moyen d'une carte valide, périmée ou annulée,

  *Par carte non valide, il faut entendre toute carte dont le numéro :

  - est mathématiquement non vraisemblable,
  - ou ne correspond à aucune banque(code émetteur erroné),
  - ou ne correspond à aucun porteur (numéro de carte inexistant),
  - ou n'est pas admis en paiement (exemple : carte de retrait).

*Par carte périmée, il faut entendre toute carte dont la date de fin de validité est dépassée le jour de la transaction,

*Par carte annulée, il faut entendre toute carte dont le support a été récupéré et rendu inutilisable, mais dont le numéro est utilisé pour du paiement à distance,

8) En application de l'article 27 de la loi du 06 01 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que :

a) Les réponses aux questions formulées dans le présent document sont obligatoires pour permettre l'établissement du contrat. Ces informations, destinées à la **banque**, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules nécessités de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, la **banque** étant à cet effet, de convention expresse, déliée du secret bancaire.

b) Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies ont le droit d'en obtenir communication auprès de la **banque** et d'en exiger, le cas échéant, la rectification dans les conditions prévues à la convention de compte courant signée par ailleurs par l'accepteur.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

L'**accepteur** doit :

1.1.- Assurer l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la mise à niveau de l'équipement électronique.

1.2.- Faire son affaire des travaux préalables à la mise en place des équipements électroniques (prise électrique, téléphonique.....).

1.3.- Veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien :

- les risques inhérents aux équipements électroniques et aux équipements annexes et dont la **banque** ne saurait être responsable,

- les dommages directs ou indirects résultant de leur destruction ou de leur altération.

1.4.- S'équiper de matériels électroniques agréés par le **Groupement des Cartes Bancaires** sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

1.5.- Assurer, selon le mode d'emploi les conditions de bon fonctionnement des équipements électroniques.

1.6.- Ne pas utiliser l'équipement électronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou la **banque**, et n'y apporter aucune modification de logiciel ayant un impact sur le **système CB** sans accord préalable de la **banque** et sans nouvelle procédure d'agrément.

1.7.- Laisser libre accès au constructeur, à la **banque** ou à la société de maintenance, pour les différents travaux de mise en œuvre, de maintenance future et de mise à niveau qui seront effectués.

ARTICLE 2. CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE

2.1.- Garantie de la transaction

La transaction n'est garantie à l'**accepteur** que si celle-ci a été réalisée conformément aux articles 5 et 6 des conditions générales.

2.2.- Délais de communication des justificatifs

L'**accepteur** doit communiquer au demandeur, à la demande de celui-ci et ce dans un délai de **8 jours calendaires**, tous les justificatifs des opérations de paiement, ces justificatifs devant être conservés pendant un délai d'un an suivant la date des opérations en cause : à défaut l'**accepteur** s'expose à être débité du montant de la transaction concernée.

2.3.- Autorisation

L'**accepteur** s'engage à demander une autorisation lorsque le montant de la transaction ou le montant cumulé des opérations effectuées au moyen de la même carte dans la même journée et sur le même point de vente provoque un dépassement du montant de sa garantie. Ce montant pourra être modifié ultérieurement conformément à l'article 8 des conditions générales.

2.4.- Délais de remise

L'**accepteur** s'engage à transmettre les enregistrements des opérations au centre de traitement dans un délai de **7 jours calendaires** à compter de la date de transaction.

Passé ce délai, les transactions ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

Les impayés reçus seront débités à l'**accepteur**.

ARTICLE 3. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La mise en application d'éventuelles modifications des conditions du contrat visées à l'article 8 des conditions générales, entrera en vigueur à réception de la lettre d'information ou de notification adressée à l'**accepteur**.

ARTICLE 4. UTILISATION D'UNE IMPRIMANTE MANUELLE

Si l'**accepteur** souhaite disposer d'une imprimante manuelle, la banque fournira ce type de matériel. Cependant et conformément aux articles 5 et 6 des conditions générales, les transactions réalisées au moyen de ce matériel seront réglées sauf bonne fin et les impayés reçus dans le cadre de cette utilisation seront imputés à **l'accepteur.**

Les cartes **ELECTRON** et **MAESTRO** ne sont acceptables que sur les terminaux de paiement et ne peuvent être utilisées sur des imprimantes manuelles. Ces cartes nécessitent une demande systématique d'autorisation déclenchée automatiquement par un équipement électronique.

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT A DISTANCE

ARTICLE 1. DEFINITION DU SYSTEME

Le système de paiement par carte bancaire CB repose sur l'utilisation de cartes bancaires pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des accepteurs du **système CB** et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le **Gie CB**.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES

Sont utilisables dans le cadre du **système CB :**

- les cartes présentant le sigle **CB,**
- les cartes **VISA**, **MASTERCARD**, **ELECTRON** et **MAESTRO** acceptées en France,
- les cartes émises dans le cadre de réseaux étrangers ou internationaux, homologuées par le **Gie CB** et dont l'accepteur peut obtenir les signes de reconnaissance auprès de la **banque.**

L'ensemble de ces cartes précitées est désigné ci-après par le terme générique de « carte ».

Ne sont utilisables dans le cadre du paiement à distance les cartes étrangères **ELECTRON** du réseau **VISA** et les cartes étrangères **MAESTRO** du réseau **MASTERCARD**.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCEPTEUR

L'**accepteur** s'engage à :

3.1.- Signaler au public de façon apparente sur les supports de vente, l'acceptation des cartes**.**

3.2.- Accepter les cartes pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectuées (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tous titres convertibles en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes.

3.3.- Appliquer aux titulaires de cartes les mêmes prix et tarifs qu'à l'ensemble de sa clientèle. En tout état de cause, l'**accepteur** ne doit leur faire supporter, directement ou indirectement, aucun frais supplémentaire.

3.4.- Signaler, de façon apparente sur les supports de vente, le montant minimum éventuel à partir duquel la carte est acceptée afin que les clients en soient préalablement informés. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des cartes.

3.5.- Informer clairement les clients des procédures et conditions avec lesquelles ils peuvent utiliser leur carte pour le règlement de leurs achats de biens ou de prestations de services.

3.6.- Transmettre les enregistrements des transactions à la **banque** dans les délais prévus dans les conditions particulières convenues avec elle. Au-delà d'un délai maximum de **6 mois** après la date de la transaction, l'encaissement des transactions auprès de la **banque** n'est plus réalisable dans le cadre du **système CB**.

3.7.- Régler, selon les conditions particulières convenues avec la **banque,** les commissions, frais et d'une manière générale toutes sommes dues au titre de l'adhésion et du fonctionnement du **système CB.**

3.8.- Autoriser expressément la **banque** à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte.

3.9.- Assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné et de tout débit contesté par un client.

3.10.- Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux, c'est à dire autres que relatifs à l'opération de paiement, et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients et concernant des biens et services ayant fait l'objet d'un règlement par carte.

3.11.- Afin d'éviter les réclamations non fondées des porteurs, vérifier avec la **banque** la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente lors de son adhésion au **système CB**, avec celles qui sont indiquées au porteur lors de son achat.

3.12.- Ne pas communiquer à un tiers toute information relative aux opérations de paiement.

3.13.- Les réseaux internationaux **VISA** et **MASTERCARD** ainsi que le **GIE CB** peuvent appliquer des pénalités notamment en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou taux d'impayés générés chez l'**accepteur** ou encore lorsqu'il dépasse un certain taux de factures crédit selon la procédure prévue sous 7.2. ou pour toute autre raison du fait des transactions générées chez l '**accepteur.**

Le client accepte expressément et de manière irrévocable de prendre à sa charge l'intégralité de ces pénalités et d'être débité du montant de celles-ci.

Le client autorise irrévocablement la **banque** à débiter à tout moment le compte ouvert en ses livres sous le numéro indiqué dans les conditions particulières d'adhésion au système de paiement à distance par carte bancaire du montant de ces pénalités.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE

La **banque** s'engage à :

4.1.- Fournir, à la demande de l'**accepteur**, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du **système CB** et son évolution.

4.2.- Indiquer à l'**accepteur** la liste et les caractéristiques de toutes les cartes agréées par le **GIE CB.** Lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteur **(BIN).**

4.3.- Mettre à la disposition de l'**accepteur**, selon les conditions particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des transactions, notamment l'accès au système d'autorisation.

4.4.- Créditer le compte de l'**accepteur** des sommes qui lui sont dues, selon les modalités prévues dans les conditions particulières convenues avec lui.

4.5.- Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de **6 mois** à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'**accepteur**, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte du porteur.

4.6.- Renvoyer à **l'accepteur,** dans les délais prévus dans les conditions particulières, les rejets techniques, c'est à dire les opérations non acheminables (code émetteur du numéro de carte erroné) ou que la banque émettrice n'aura pu porter au débit du compte, car mal codifiées (numéro de carte mathématiquement non vraisemblable ou inexistant).

ARTICLE 5. GARANTIE DU PAIEMENT

5.1.- Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge de l'**accepteur** et définies dans les présentes conditions générales ainsi que dans les conditions particulières de fonctionnement, sauf en cas de :

- réclamation écrite du titulaire de la carte qui conteste la réalité même ou le montant de la transaction,

- opération réalisée au moyen d'une carte non valide, périmée ou annulée.

5.2.- Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les factures et les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

ARTICLE 6. MESURES DE SECURITE

6.1.- L'**accepteur** doit être clairement identifié par le numéro SIRET et le code de Activité Principale Exercée que l'INSEE lui a attribués. Si l'**accepteur** n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par la **banque,** lui permettant l'accès au **système CB.**

6.2.- L'**accepteur** doit informer immédiatement la **banque** en cas d'anomalies (absence de compte rendu de remise ou de mise à jour de la liste des cartes mises en opposition).

LORS DU PAIEMENT :

L'**accepteur** s'engage à :

6.3.- Effectuer tous les contrôles à partir des indications (numéro de carte et date d'échéance) fournies par le client lors de la commande (Ne pas conserver un numéro de carte déjà utilisé dans une commande précédente)**..**

6.4.- Contrôler la longueur (de 13 à 19 caractères) et la vraisemblance mathématique du numéro de la carte au moyen de la méthode de calcul communiquée par la banque. N cas de système de paiement interactif, bloquer la commande au bout de trois essais faux.

6.5.- S'assurer que la carte est en cours de validité, suivant les indications fournies par le client.

6.6.- Contrôler le numéro de la carte par rapport à la dernière liste des cartes en opposition diffusée par la **banque** pour le point de vente concerné et selon les conditions convenues avec la **banque.**

6.7.- Vérifier que le bon de commande est bien signé s'il s'agit d'une vente par correspondance. Pour toute transaction d'un montant supérieur à **800 €** la signature du titulaire de la carte doit figurer sur un support papier.

6.8.- Obtenir une autorisation au moment de la transaction et pour le même montant lorsque le montant de l'opération en cause ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de même carte, dans la même journée et pour le même point de vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les conditions particulières convenues avec la **banque,** et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation. Une transaction refusée par le système d'autorisation n'est jamais garantie. Une réponse de type « interdit », faite par le système d'autorisation, annule la garantie pour toutes les transactions faites postérieurement, le même jour et avec la même carte, dans le point de vente de l'accepteur.

La demande d'autorisation doit indiquer au minimum le montant, la date de la transaction, le numéro de porteur, la date de fin de validité de la carte, l'identifiant du commerçant et l'identifiant de la banque domiciliataire. Le numéro de l'autorisation doit être mentionné sur

l'enregistrement de l'opération destiné à être remis à l'encaissement et la date de vente doit correspondre à celle de l'autorisation.

APRES LE PAIEMENT :

L'**accepteur** s'engage à :

6.9.- Transmettre à la **banque, après l'envoi du bien ou après la prestation de service,** dans les délais et selon les modalités prévues dans les conditions particulières convenues avec la **banque,** les enregistrements électroniques des transactions, et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévues dans les conditions particulières convenues avec la **banque**. Toute transaction ayant fait l'objet d'une autorisation doit être remise à la banque domiciliataire du contrat lors de la demande d'autorisation.

6.10.- Conserver, à titre de justificatif, pendant 6 mois, les bons ainsi que les relevés détaillés des commandes reçues de ses clients.

6.11.- Communiquer à la demande de la **banque** et dans les délais prévus dans les conditions particulières convenues avec elle, tout justificatif des opérations de paiement.

ARTICLE 7. MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

7.1.- Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la **banque**, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'opération contestée.
Ce délai est réduit à 15 jours calendaires à compter de la date de restitution de l'impayé dans le cas d'une réclamation relative à un impayé.

7.2.- Remboursement

Les transactions réglées par carte ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total par un autre moyen de paiement. L'**accepteur** doit utiliser la procédure dite de "facture crédit", et effectuer la remise correspondante à la **banque** à qui il avait remis la transaction initiale, et dans le délai prévu dans les conditions particulières convenues avec elle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

8.1.- La **banque** peut modifier à tout moment, pour des raisons techniques, financières ou relatives à la sécurité du **système CB,** les présentes conditions générales d'adhésion ainsi que les conditions particulières convenues avec **l'accepteur.**

8.2.- Les modifications techniques, concernent notamment le changement de certaines procédures ou l'acceptation de nouvelles cartes.

8.3.- Les modifications sécuritaires concernent notamment :

- la modification du seuil de demande d'autorisation,

- la suppression de l'acceptabilité de certaines cartes.

8.4.- Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification. D'un commun accord, précisé par les conditions particulières convenues entre la **banque** et l'**accepteur**, les parties peuvent déroger à ce délai en cas de modifications importantes.

8.5.- Ce délai est exceptionnellement réduit, pour des raisons de sécurité, à cinq jours calendaires lorsque la **banque** ou le **GIE CB** constate, dans le point de vente, une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites, exigeant une réduction rapide et motivée du montant du seuil de demande d'autorisation.

8.6.- En cas de suppression de l'acceptabilité de certaines cartes, les nouvelles conditions entrent immédiatement en vigueur, à compter de la date de diffusion à l'**accepteur** de l'information, faite par tout moyen, par la **banque** ou le **GIE CB**.

8.7.- Passés les délais visés aux articles 8.4, 8.5 et 8.6, les modifications sont opposables à l'**accepteur** s'il n'a pas résilié le contrat.

8.8.- Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du contrat, voire la suspension de l'adhésion au **système CB** en cas de risques importants.

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT

9.1.- L'**accepteur** d'une part, la **banque** d'autre part, peut, à tout moment, sans justificatif ni préavis, (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties) sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'**accepteu**r garde alors la faculté de continuer à adhérer au **système CB** avec toute autre banque de son choix.

9.2.- Toute cessation d'activité de l'**accepteur**, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours. Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'**accepteur** ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

9.3.- L'**accepteur** sera tenu de restituer à la **banque** les machines, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont la **banque** est propriétaire. Sauf dans le cas où il aurait conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'**accepteur** s'engage à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des cartes.

ARTICLE 10. SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SYSTEME CB

10.1.- Le **GIE CB** peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au **système CB**. Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'**accepteur**, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont le numéro est erroné,
- d'un taux anormalement élevé de contestations des porteurs, de litiges sur des marchandises non conformes ou non reçues ou de prestations non rendues,
- d'un risque de dysfonctionnement important du **système CB.**

10.2.- L'**accepteur** s'engage alors à restituer à la **banque** les machines, dispositifs de sécurité et documents en sa possession dont la **banque** est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des cartes.

10.3.- La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

10.4.- A l'expiration de ce délai, l'**accepteur** peut, sous réserve de l'accord préalable du **GIE CB,** demander la reprise d'effet de son contrat, auprès de la **banque** ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec une autre banque de son choix.

10.5.- En cas de comportement frauduleux de la part de l'**accepteur** responsable du point de vente, l'**accepteur** peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.